

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
**Honneur - Fraternité - Justice**  
**AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS**  
**COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS**



**Décision N°142/ARMP/CRD/24 du 08 octobre 2024** de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N° 101 introduit par IBTIKAR TECHNOLOGIES contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Energie et du Pétrole, du marché relatif à la mise en place d'un système de suivi et de contrôle des engagements des opérateurs miniers (SEM), au profit de la Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs (DCSO), objet de l'AMI publié en date du 15 juillet 2024.

**LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS,**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par IBTIKAR TECHNOLOGIES en date du 1<sup>er</sup> /10/2024 ;

VU le rapport de Monsieur Limam MOULAY OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

8 30 2 2 ✓

Par lettre, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 1er /10/2024 et enregistrée sous le numéro 101/CRD/ARMP/2024, IBTIKAR TECHNOLOGIES a introduit un recours de contestation de la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Energie et du Pétrole, du marché relatif à la mise en place d'un système de suivi et de contrôle des engagements des opérateurs miniers (SEM), au profit de la Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs (DCSO), objet de l'AMI publié en date du 15 juillet 2024.

## I. **FAITS**

La Mauritanie dispose d'un grand potentiel d'hydrogène bas carbone à base de ressources d'Energie scolaire et éolienne estimées à 4000 GW dont 10% est exploitable dans l'immédiat .Ces potentiels constituent de grandes opportunités de développement durable pour le pays. Pour aider la Mauritanie à tirer profit de ces opportunités, la Banque Mondiale s'est engagée à financer une série de projets intitulés « Projets de Développement des Ressources Energétiques et Appui au Secteur Minier (DREAM) ».

Ainsi, la Banque Mondiale a accordé au Gouvernement de la Mauritanie une avance de préparation de la phase 1 (DREAM1) d'un montant de deux (02) millions de dollars Américains. Le Gouvernement à l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer les paiements au titre du contrat suivant : Recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un système de suivi et contrôle des engagements des opérateurs miniers.

Pour ce faire, l'Unité de Gestion de DREAM a invité les firmes admissibles à manifester leur intérêt à fournir les services relatifs au projet ciblé.

A la date fixée pour l'envoi des dépôts des manifestations d'intérêt au 1<sup>er</sup> aout 2024, la CPMP a réceptionné sept (07) candidatures dont celle du requérant.

Il s'agit de :

N°	Soumissionnaire	Nationalité
1	Groupement MKAC/ EY	Tunisienne
2	Groupement CSI/ AGILE INFOWAYS	Mauritanienne
3	Groupement MBD Solutions – GEOMATIC	Mauritanienne
4	IBTIKAR TECHNOLOGIES ( <b>requérant</b> )	Mauritanienne
5	GSM	Mauritanienne
6	SOFT CONSULT	Mauritanienne
7	Best Buys	Mauritanienne

Après examen du rapport d'évaluation des manifestation d'intérêt, la CPMP a approuvé, à travers le PV n° 20/CPMP/MPME/2024, le rapport de la sous-commission d'analyse et a demandé à l'autorité contractante de saisir le consultant (**Soft Consult**) classé premier (1<sup>er</sup>) pour transmettre sa proposition technique et financière en vue de négocier le contrat.

L'avis d'attribution provisoire de marché a été établi et publié le 26/09/2024.

À la suite de cette publication, IBTIKAR TECHNOLOGIES, par lettre réceptionnée en date du 1<sup>er</sup> /10/2024 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°101/2024, a fait un recours auprès de la CRD pour contester cette décision.

30/30/22/22

v

?

La CRD a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Limam MOULAY OUMAR Rapporteur de ce recours en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/MEP, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer leur point de vue.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP.

## **II. DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est réputé recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

### **B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS**

#### **Des moyens développés par le requérant :**

Le requérant conteste la décision de la CPMP estimant qu'elle ne reflète pas une évaluation complète et objective des soumissionnaires et de leurs qualifications. De plus, il pense que son expérience dans des projets similaires et sa capacité à offrir une solution clé en main n'ont pas été considérées à leur juste valeur. Il affirme que la CPMP n'a pas pris en compte de manière adéquate son expérience et les solutions innovantes qu'il a proposé. En particulier, le système de gestion des engagements miniers qu'il a déjà développé et qui aurait permis au ministère de gagner un temps précieux dans la mise en œuvre de ce projet.

C'est à ce titre qu'il demande à la CRD de réévaluer les manifestations d'intérêts car il est convaincu qu'une analyse approfondie des dossiers démontrera que son entreprise est la mieux placée pour répondre aux exigences requises.

#### **a) Des moyens développés par la CPMP du Ministère de l'Energie et du Pétrole**

La CPMP soutient que la lecture de la lettre du requérant (**IBTIKAR TECHNOLOGIES**) prouve qu'il n'a pas bien saisi la méthode de passation, à savoir la qualification du consultant basée exclusivement sur l'expérience du Cabinet et non sur la soumission d'une offre technique.

SD 3 2 24

✓

3

La CPMP déclare que l'évaluation a été axée sur les références présentées par le bureau dans sa manifestation d'intérêt.

La CPMP poursuit que le travail effectué par la sous - commission d'analyse composée des représentants des principales administrations concernées a porté sur l'évaluation des dossiers sur la base des critères d'évaluation énoncés dans l'AMI.

Les sous critères d'évaluation ont été définis par la commission d'analyse avant d'avoir accès aux manifestations d'intérêts des soumissionnaires.

Toutes les missions présentées par les soumissionnaires ont été analysées, évaluées et catégorisées. Les missions maintenues pour chaque sous critère d'évaluation sont consignées dans le rapport d'évaluation.

Sur les 12 missions présentées par le Cabinet IBTIKAR technologie, aucune ne porte sur le domaine des systèmes d'information miniers ni dans le domaine de développement des systèmes de suivi minier, ce qui représente 40% du total des notes.

Le Cabinet IBTIKAR technologie a eu la note maximale au niveau de l'expérience générale dans le domaine de développement des systèmes d'information et dans le domaine de développement des systèmes de suivi d'une manière générale, ce qui représente 60% du total des notes.

La CPMP déclare aussi que nonobstant l'expérience et les qualités du bureau IBTIKAR technologie, il s'agit d'un processus de concurrence à l'issue duquel ce dernier a été classé deuxième (2eme) suite à l'évaluation.

La CPMP déclare que la lecture du rapport d'évaluation ne laisse aucun doute quant au classement premier (1<sup>er</sup>) du Cabinet Soft Consult qui a été consulté pour soumettre son offre technique et financière. Des négociations ont été entamées avec lui afin de passer à la publication de l'intention d'attribution.

La CPMP déclare enfin qu'il est utile de rappeler que si ces négociations n'aboutissement pas, le second sera consulté pour négociation conformément à la procédure de qualification des consultants.

Le Cabinet classé premier (1<sup>er</sup>) (Soft Consult) en plus de son expérience générale et spécifique, a présenté deux (02) missions dans le domaine des systèmes d'information minier.

### **C) OBJET DU LITIGE**

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige est de savoir si l'expérience similaire du requérant a été prise en compte par la CPMP.

### **D) EXAMEN DU RECOURS**

Considérant qu'il résulte de l'article 38 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que lorsque l'attribution du marché de prestations intellectuelles « se fait sur la base de critères de sélection fondée sur la qualification des consultants, seules les qualifications antérieures des cabinets sont prises en considération. Le cabinet classé premier au terme du processus d'évaluation est invité à soumettre ses propositions techniques et financière » ;

Considérant les critères d'évaluation définis au paragraphe 6 de l'AMI ;

Considérant que le requérant (IBTIKAR TECHNOLOGIES) conteste la décision d'attribution provisoire en affirmant qu'elle ne prend pas en compte « de manière adéquate son expérience » et qu'elle « ne reflète pas une évaluation complète et objective des soumissionnaires et de leurs qualifications » ;

Considérant que la CPMP du Ministère de l'Energie et du Pétrole soutient que le requérant a eu la note maximale au niveau de l'expérience générale dans le domaine de développement des systèmes d'information et dans le domaine de développement des systèmes de suivi d'une manière générale (soit 60% du total des notes) mais qu'il n'a présenté « aucune mission dans le domaine des systèmes d'information miniers (...) ni dans le domaine de développement des systèmes de suivi minier, ce qui représente 40% du total des notes » ;

Considérant, après examen de la manifestation d'intérêt du requérant, que la CPMP n'a pas pris en compte, à tort, son « CONTRAT DE MISE EN PLACE D'UN SIG MINIER DES GITES ET ZONES D'EMPRUNT DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION POUR LE LNTP » ;

Qu'ainsi, c'est à raison pour lui de contester l'évaluation.

**PAR CES MOTIFS :**

- Dit que le recours est fondé ;
- Annule la décision d'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation des manifestations d'intérêts conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations de l'AMI, aux analyses et conclusions que dessus.

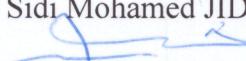
Fait et clos à Nouakchott, le 8 octobre 2024.

**La Présidente**  
Khadija BOUKA

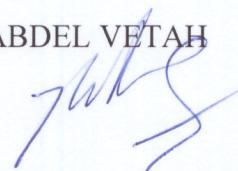


**Les membres de la CRD présents**

Sidi Mohamed JIDOU



Mohamed Lemine ABDEL VETAH

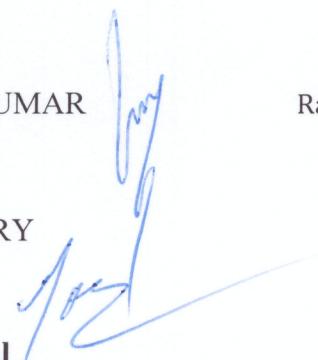


Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH



Tewvigh Sidi BAKARY



**Le Directeur Général**

EL IDE Diarra

